REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

Commission Electorale Nationale Indépendante



DELIBERATION N°0148/CENI/D/2024

Portant mise en œuvre de l'article 42 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums pour les élections communales et municipales du 11 décembre 2024

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2015–002 du 26 février 2015, par la loi n°2018–011 du 11 juillet 2018, par la loi n°2021-010 du 05 Août 2021, par la loi n°2023-022 du 31 janvier 2024 et par la loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la Formation Permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n°2024-1493 du 06 août 2024 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales du 11 décembre 2024 ;

Vu le décret n°2024-1495 du 06 août 2024 modifiée par le décret n°2024-1651 du 17 septembre 2024 et le décret n°2024-1675 du 19 septembre 2024 fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales du 11 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération modifiée n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la note n°2928-24/CENI/SE/DOER du 04 octobre 2024 portant modalité d'inscription sur la liste électorale par voie d'ordonnance ;

Considérant que le droit de vote est un droit fondamental prévu par la Constitution ; que la qualité d'électeur est prévue par la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 sus citée en son article 3 qui dispose, « sont électeurs tous les citoyens malagasy, sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18) ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur la liste électorale conformément aux conditions définies par la présente loi organique, que les citoyens remplissant les conditions prévues par la présente loi organique »;

Considérant que l'article 42 de la même loi dispose que : « Sauf modifications ordonnées par le Président du Tribunal de Première Instance, le Registre électoral national arrêté le 15 mai de l'année est seul valide pour toutes les opérations électorales de l'année en cours et il demeure valide jusqu'au 15 mai de l'année suivante. » ; qu'en principe toutes les ordonnances portant autorisation d'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions légales pour être électeur doivent être exécutées et la liste électorale correspondante modifiée :

Que, cependant, afin de respecter les délais opérationnels d'impression et de déploiement des listes électorales utilisées pour les élections communales et municipales du 11 décembre 2024, il sied de recevoir les inscriptions ordonnées jusqu'au 04 décembre 2024;

En assemblée générale ;

DELIBERE:

Article premier – La date de réception des ordonnances prises par les Présidents des Tribunaux de Première Instance pour l'inscription des citoyens remplissant les conditions légales pour être électeurs auprès des Commissions Electorales de District est prorogée jusqu'au 04 décembre 2024.

Article 2 – La requête auprès des Tribunaux de Première instance doit comporter :

- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation de non inscription sur la liste électorale délivrée par la CENI avant le 03 décembre 2024;

Article 3 – Les modifications des listes électorales ordonnées par les Présidents des Tribunaux de Première Instance avant le 03 décembre 2024 seront prises en compte dans les listes électorales utilisées pour les élections communales et municipales du 11 décembre 2024.

Article 4 – La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

. Fait à Antananarivo, le 29 novembre 2024

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

Signé DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène *Président*

Signé
HOUSSENE Abdallah
Vice-Président
Signé
ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA
Ralaisoavamanjaka
Rapporteur
Signé
JEANNOT Guy Georges Razafindraibe
Conseiller
Signé
FIDIMIAFY Roger Marc
Conseiller

Signé
ANDRIAMALAZARAY Andoniaina
Vice-Président
Signé
RAZAFIMAMONJY Laza Rabary
Vice-Président
Signé
RANDRIANARIVONANTOANINA
Tiana Ifanomezantsoa
Rapporteur
Signé
RAVALITERA Jacques Michaël
Conseiller

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le

2 9 NOV. 2024

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI P.o. Le Directeur des Etudes et des Affaires Juridiques

RANDRIAMAHANINA Irasoa